

Nature et environnement – Faune et flore – Textes ou mesures de protection

Décision portant autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées (articles L. 214-3 et L. 411-2 du code de l'environnement) – Délivrance d'une dérogation à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) – Obligation pour le bénéficiaire de la dérogation de justifier des recherches qu'il a effectuées pour trouver une autre solution satisfaisante – Absence (1)

Décision portant autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées (articles L. 214-3 et L. 411-2 du code de l'environnement) – Délivrance d'une dérogation à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) – Condition de fond – Existence

1. Cf. sol. contr. CAA Marseille, 2015-06-12, n°14MA03066, Association de défense du terrain des Nouradons et autres ; CAA Bordeaux, 2017-07-13, n°16BX01364, SAS PCE et SNC Foncières Toulouse Ouest.